

ratives (sauf le cas particulier des Scop) la créent dans leurs statuts pour reconnaître la place des salariés en tant d'apporteurs de travail. L'ESS pourrait également porter des modèles similaires dans les associations (à travers la constitution de collèges de salariés, comme cela existe déjà) ou les mutuelles, dans lesquelles une représentation des salariés n'a été introduite que péniblement à l'occasion de la loi Pacte. Cela permettrait à l'ESS d'approfondir son référentiel démocratique dont la citoyenneté économique exclut trop souvent les salariés, de nouer des alliances avec les syndicats qui, rappelons-le, ont une histoire commune avec elle, et de structurer le débat public sur la réforme de l'entreprise. Ce n'est qu'ainsi que l'ESS pourra devenir la norme de l'économie de demain.

TIMOTHÉE DUVERGER

Ingenieur de recherche à Sciences Po Bordeaux

La privatisation numérique : déstabilisation et réinvention du service public

**Gilles Jeannot et Simon Cottin-Marx,
2022, Raison d'agir, 176 pages,**

Dans un ouvrage de vulgarisation, les sociologues G. Jeannot et S. Cottin-Marx expliquent que le développement du numérique est une forme de privatisation. Les entreprises les plus puissantes s'emparent d'activités dévolues au secteur public : substitution d'algorithmes aux agents publics, exploitation massive de données (*big data*), « ubérisation » et précarisation de l'emploi... Ce processus s'adosse à des capacités d'investissement dépassant celles des pouvoirs publics. Sous la forme de dispositifs qui améliorent le quotidien, elle a des effets considérables : déstabilisation des administrations, renforcement des inégalités sociales d'accès aux services, accélération de la perte de souveraineté publique.

La problématique de l'ouvrage est résumée dans l'introduction : « *le numérique ouvre une nouvelle forme de recomposition du partage public-privé : une "privatisation numérique"* ».

Privatisation, car « *ces recompositions restreignent l'extension du [secteur] public quand le mouvement précédent de l'informatisation n'avait pesé que sur la gestion des administrations* ». Numérique, car où elle est « *indissociable des développements technologiques* ». Privatisation numérique enfin, car « *il s'agit de nouvelles modalités* » associées à des mécanismes monopolistiques spécifiques. Il s'agit d'une nouvelle phase de la privatisation des États : appropriation de données publiques à des fins lucratives, prise en charge de relations aux administrés (exemple de Doctolib pour l'inscription aux vaccinodromes), infrastructures de câbles sous-marins désormais aux mains de majors numériques.

Si les offres des entreprises du numérique sont appréciables (applications pour smartphones...), elles présentent des effets néfastes : interventions privées couvrant les parties rentables et obligation de financement public du haut débit dans les zones éloignées, inégalités entre individus du fait de compétences différenciées dans l'accès au numérique... La puissance déstabilisatrice de l'économie numérique peut être résumée dans deux termes : le « *big data* » et la « *plateforme* », favorisant un « *capitalisme de surveillance* » selon S. Zuboff (2020)

L'émergence de monopoles est favorisée par l'effet de club (qualité augmentant avec les utilisateurs du service), par le coût marginal quasi nul des offres du fait de l'augmentation des consommateurs, par le verrouillage (habitudes prises d'une application). Cette logique de constitution de fiefs a pu être qualifiée de techno-féodalisme par C. Durand (2020).

La partie 1 de l'ouvrage décrit des cas significatifs de privatisation : privatisation des bus « *Macron* » de la SNCF au profit de BlaBlaCar, concurrence sur l'information voyageur (Coyote, Citymapper, GoogleMap), appropriation de l'espace public (trottinettes), tentatives de privatisation des capteurs des villes

NOTES DE LECTURE

(notamment marché de la sécurité), pression pour l'uberisation du service public (rachat par la Poste de l'entreprise de livraison à vélo Stuart), soutien public français à Doctolib pour la réservation de rendez-vous médicaux et hébergement des données de santé (*Health data hub*) confié à Microsoft au détriment de la souveraineté.

La partie 2 se penche sur des essais de réappropriations : plateformes et startups d'État, service public du numérique, logiciels libres promus par des fonctionnaires et militants, OpenStreetMap (sorte de Wikipédia de la cartographie).

Cette économie numérique interpelle les pouvoirs publics de deux façons. La première (big data) est la maîtrise des nouveaux développements technologiques. Or la sophistication de ces technologies peut accentuer les difficultés associées au désengagement technique des administrations (*new public management*) et elle souligne la nécessité de conserver un minimum de compétences techniques. Le deuxième défi, sur le volet plateforme, relève de la concurrence du modèle : face à des applications appréciées par les consommateurs, l'impératif est que les offres publiques ne décrochent pas en fonctionnalité.

La société peut contribuer à accélérer ou à freiner ces développements : en France, application souple du statut d'autoentrepreneur versus application plus stricte de ce statut en Espagne, loi Macron du 6 août 2015... Mais les pratiques de régulation sont à peine émergentes : annonce d'une législation sur les marchés numériques par la Commission européenne (décembre 2020), proposition de directive (décembre 2021) pour instaurer une présomption de salariat pour les travailleurs indépendants liés aux plateformes numériques, taxation des multinationales discutée au G7 de juin 2021. La société doit se donner les moyens d'établir des rapports de force avec les entreprises investissant ces marchés :

exemples de régulations par les collectivités locales des débordements de plateformes dans l'espace public, existence d'une offre publique en régie comme référence pour les prix et une autonomie de l'expertise, regroupement de collectivités locales pour mettre en commun la gestion de la donnée, nécessité d'investissements publics dans les infrastructures (*data centers*).

L'on retire toutefois l'impression qu'il s'agit du combat du pot de terre face au pot de fer. Cependant, des convergences apparaissent entre la défense du service public et des « communs ». Dans une entreprise de réappropriation, l'ESS peut apporter son concours, malgré différentes limites pointées par R. Boyer dans son récent ouvrage (*RECMA*, 2023/1) : notamment une solidarité à portée géographique limitée ne lui permettant pas d'atteindre des rendements d'échelle, voire une situation d'oligopole. Mais l'ESS porte des valeurs d'intérêt général et de libre accès qui la rend proche des mouvements qui mettent logiciels et jeux de données à disposition de tous (*open source* et *open data*) et peut être un allié pour l'État et les collectivités territoriales.

GWENAËL DORÉ

Directeur de Projets

Institut National du Développement Local

Sociétés coopératives- 3^e édition 2023-2024

**David Hiez, Édition Dalloz Référence,
597 pages.**

Les ouvrages académiques sur le Droit coopératif ne sont pas nombreux, alors même que les coopératives, en France tout au moins, ont la particularité d'être structurées par une législation assez abondante, remaniée à de nombreuses reprises, la dernière significative étant la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire. Celle-ci, sectorisée par type de coopérative, ce qui sans aucun doute nuit à une lisibilité d'ensemble, donne lieu à des ouvrages portant sur quelques secteurs, mais pas à une approche globale.